



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(4)/1  
19 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE  
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Quatrième session

Nairobi, 18-21 octobre 2005

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX**

**Ordre du jour provisoire et annotations**

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE .....	1	2
II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE .....	2 – 33	3

Annexes

I. Liste des documents .....		9
II. Calendrier provisoire des travaux .....		10

## I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. L'ordre du jour provisoire soumis au Comité pour adoption est le suivant:
  1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  2. Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, en application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention:
    - a) Examen du rapport du Comité sur sa troisième session;
    - b) Examen d'ensemble des activités du secrétariat et des progrès réalisés par les pays parties touchés dans la mise en œuvre de la Convention;
    - c) Examen du rapport sur l'intensification du respect des obligations énoncées dans la Convention.
  3. Mécanisme mondial:
    - a) Examen, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, du rapport sur les activités du Mécanisme mondial, et formulation de directives à son intention.
  4. Examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification, comme spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.
  5. Programme de travail de la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.
  6. Adoption du rapport du Comité à la Conférence des Parties, y compris, s'il y a lieu, les projets de décision à présenter pour examen et, le cas échéant, adoption à la Conférence.
  7. Élection des membres du Bureau autres que le Président du Comité.

## II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### *Lieu*

2. Par sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a décidé de créer le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention. Conformément aux dispositions figurant dans le paragraphe 5 de l'annexe à ladite décision, la quatrième session du Comité se tiendra en marge de la septième session de la Conférence des Parties, à Nairobi (Kenya), du 18 au 21 octobre 2005.

### *Participants*

3. Conformément à la décision 1/COP.5, le Comité se compose de toutes les Parties à la Convention. Tout autre organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui souhaite être représenté à une session du Comité en qualité d'observateur peut y être autorisé à moins qu'un tiers des Parties présentes à la session y fassent objection. Les modalités d'admission d'observateurs sont précisées à l'article 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties (décision 1/COP.1 figurant dans le document ICCD/COP(1)/11/Add.1).

### *Bureau*

4. À sa sixième session, la Conférence des Parties a élu le président et les quatre vice-présidents du Comité et celui-ci, à sa troisième session, a désigné l'un d'eux pour faire fonction de rapporteur. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Conférence des parties, le Président et les vice-présidents forment le Bureau du Comité.

### *Ordre du jour*

5. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, il est stipulé que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants. Par sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a créé le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention pour aider la Conférence à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention au vu de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et pour faciliter l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties en application de l'article 26 de la Convention, de façon à en tirer des conclusions et à proposer à la Conférence des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention.

6. Aux termes de la même décision, la Conférence des Parties a décidé que lors des sessions tenues en marge d'une session ordinaire de la Conférence, le Comité:

- i) Examine le rapport exhaustif de la réunion d'intersessions;
- ii) Examine régulièrement les politiques, modalités opérationnelles et activités du Mécanisme mondial;

- iii) Examine régulièrement les rapports établis par le secrétariat sur l'exécution de ses fonctions;
- iv) Étudie les rapports sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial;

en vue d'élaborer des projets de décision, s'il y a lieu, pour examen et, le cas échéant, adoption par la Conférence des Parties.

7. Ces éléments, ainsi que d'autres questions découlant de la décision 1/COP.5 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, telles que la décision 29/COP.6, ont été pris en compte dans le présent ordre du jour provisoire établi par le secrétariat en accord avec le Président du Comité.

#### *Documentation*

8. Une liste des documents établis pour la session et des autres documents pertinents figure à l'annexe I. Les documents officiels de la session seront distribués selon les procédures normales et pourront aussi être consultés sur le site Web du secrétariat à l'adresse Internet suivante: <http://www.unccd.int>.

#### 1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Comité sera saisi de l'ordre du jour provisoire (voir plus haut, sect. I), pour examen et adoption. L'annexe II contient un calendrier provisoire des travaux de la session, sur lesquels des précisions sont données dans les paragraphes ci-après.

#### *Objet de la session*

10. Aux termes de sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a adopté le mandat du Comité tel qu'il figure dans l'annexe de cette décision. Celui-ci stipule notamment que l'examen doit permettre l'échange de l'expérience acquise et des enseignements tirés ainsi que le recensement des succès, des obstacles et des difficultés de façon à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

11. Par la même décision, la Conférence des Parties a décidé que le Comité, lors de sa quatrième session, qui doit se tenir en marge de la septième session de la Conférence des Parties, exercera ses fonctions conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du mandat du Comité, tel qu'il est décrit plus haut, au paragraphe 6.

#### *Organisation des travaux*

12. En ce qui concerne l'organisation des travaux de la session, le Comité voudra peut-être envisager le programme suivant: le Président ouvrirait la session le 18 octobre 2005 puis proposerait d'adopter l'ordre du jour et l'organisation des travaux, avant de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

13. À l'issue de l'examen de tous les points de l'ordre du jour, le calendrier provisoire proposé prévoit l'élaboration du rapport du Comité, y compris, s'il y a lieu les projets de décision à présenter, pour examen et, le cas échéant, adoption, à la Conférence des Parties. Au cours de

la séance finale, le Comité adopterait son rapport et examinerait le programme de travail de sa cinquième session. Le Président proposerait, pour finir, l'élection des membres du Bureau autres que lui-même.

#### *Horaires des séances*

14. Le calendrier provisoire a été établi de manière que les installations et services disponibles soient utilisés au mieux pendant les heures normales de travail. Aucune disposition pratique ou budgétaire n'a été prise pour tenir des séances le soir ou le week-end. Compte tenu des horaires de travail de la Conférence et pour éviter les dépenses liées aux heures supplémentaires, les travaux de la quatrième session du Comité se dérouleront normalement entre 10 heures et 13 heures et entre 15 heures et 18 heures. Aucune disposition n'a été prise pour tenir à un moment quelconque plusieurs réunions simultanément pour lesquelles des services d'interprétation seraient assurés.

2. Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, conformément aux alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 26 de la Convention

15. Conformément aux alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 26 de la Convention, la Conférence des Parties doit examiner la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants.

16. Aux termes de sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé de créer un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention, ainsi que d'adopter le mandat du Comité tel qu'il figure dans l'annexe à cette décision.

a) Examen du rapport du Comité sur sa troisième session

17. Aux termes de la décision 1/COP.5, lors des sessions tenues entre des sessions ordinaires de la Conférence des Parties, le Comité doit, entre autres, élaborer des conclusions et proposer des recommandations concrètes concernant les nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre d'un rapport exhaustif soumis à la Conférence, compte tenu de son programme de travail. À la fin de sa troisième session, le 11 mai 2005, le Comité a adopté le projet de rapport et a autorisé le Rapporteur à en établir la version définitive, avec l'aide du secrétariat, comme il conviendra. Le texte définitif du rapport porte la cote ICCD/CRIC(3)/9.

b) Examen d'ensemble des activités du secrétariat et des progrès réalisés par les pays parties touchés dans la mise en œuvre de la Convention

18. Aux termes de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, le secrétariat doit établir le rapport dans lequel il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et le présenter à la Conférence des Parties.

19. Aux termes de la décision 11/COP.1, le secrétariat est prié, après la troisième session ordinaire et après chaque session ordinaire ultérieure de la Conférence des Parties, d'établir un rapport récapitulatif des conclusions du processus d'examen.

20. En outre, par sa décision 5/COP.3, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de lui soumettre à ses prochaines sessions une synthèse par sous-régions, dans le but d'élaborer un document comparatif sur les progrès accomplis par les pays parties touchés dans la mise en œuvre de la Convention.

21. Ce rapport, établi comme suite aux demandes formulées dans la Convention et les décisions susmentionnées de la Conférence des Parties, porte la cote ICCD/CRIC(4)/2.

c) Examen du rapport sur l'intensification du respect des obligations énoncées dans la Convention

22. Aux termes de la Déclaration relative aux engagements contractés en vertu de la Convention d'intensifier le respect des obligations énoncées dans cette dernière, figurant en annexe à la décision 8/COP.4, il est demandé au Secrétaire exécutif de la Convention de compiler, résumer et présenter des informations appropriées concernant l'intensification du respect desdites obligations, en tant que suite donnée à la Déclaration, et ce dans un rapport à soumettre à chaque conférence des Parties, pendant la décennie en cours, à compter de 2003. Par ailleurs, dans sa décision 4/COP.6, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de lui présenter à sa septième session un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la Déclaration. Ce rapport porte la cote ICCD/CRIC(4)/3.

### 3. Mécanisme mondial

a) Examen, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 21, du rapport sur les activités du Mécanisme mondial, et formulation de directives à son intention

23. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention et en application des décisions 24/COP.1 et 10/COP.3, il est demandé au Directeur général du Mécanisme global de présenter à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, au nom du Président du Fonds international de développement agricole (FIDA), un rapport sur les activités du Mécanisme mondial, qui traite des points suivants: i) le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités visant à encourager la mobilisation et l'acheminement des importantes ressources financières destinées aux pays en développement parties touchés; ii) l'évaluation des fonds qui seront disponibles pour la mise en œuvre de la Convention ainsi que les évaluations et propositions relatives à des moyens efficaces de les allouer; et iii) les activités du FIDA, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque mondiale ainsi que d'autres organisations compétentes visant à fournir un appui au Mécanisme mondial.

24. En outre, par sa décision 5/COP.6, la Conférence des Parties a prié le Mécanisme mondial de lui rendre compte à sa septième session des progrès réalisés dans l'exécution des activités prévues dans cette décision. Dans sa décision 9/COP.3, la Conférence des Parties a recommandé que le Directeur général du Mécanisme mondial lui rende compte des activités entreprises par le Comité de facilitation, des décisions prises et des résultats auxquels a abouti leur application.

Compte tenu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du mandat du Comité, figurant en annexe à la décision 1/COP.5, aux termes duquel, lors des sessions tenues en marge de la session de la Conférence des Parties, le Comité examine régulièrement les politiques, modalités opérationnelles et activités du Mécanisme mondial, il est proposé que le Comité se penche sur ces questions lors de son examen du rapport établi par le Mécanisme sur ses activités, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention.

25. Comme suite à la disposition pertinente figurant dans la décision 10/COP.3, le rapport du Directeur général du Mécanisme mondial, établi conformément à la disposition de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, est publié sous la cote ICCD/CRIC(4)/4.

26. Dans sa décision 5/COP.3, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du Mécanisme mondial, agissant conformément aux dispositions de la Convention, d'aider efficacement les pays parties africains touchés qui en font la demande à organiser des processus consultatifs en vue de négocier et de conclure des accords de partenariat fondés sur les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du Mécanisme mondial ont en outre été priés de rendre compte à chaque session de la Conférence des Parties de ce qu'ils ont fait pour faciliter ces processus et des résultats obtenus. Par sa décision 3/COP.6, la Conférence des Parties a prié le secrétariat et le Mécanisme mondial, ce dernier agissant dans le cadre de son plan d'activité, d'établir et d'exécuter un programme de travail biennal conjoint et de lui soumettre un rapport à sa septième session, qui porterait notamment sur la fourniture de l'appui requis aux pays en développement parties touchés par la désertification et aux autres pays parties visés par les annexes de la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional et sur une stratégie commune de sensibilisation et d'information, le Mécanisme mondial étant chargé de s'acquitter efficacement des tâches de mobilisation des ressources. Les informations à ce sujet sont contenues dans les documents ICCD/CRIC(4)/2 et ICCD/CRIC(4)/4.

4. Examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification, comme spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention

27. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention traite de la nécessité de promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Dans sa décision 9/COP.1, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire en permanence à son ordre du jour un point concernant l'examen d'informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et les institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification, comme il est spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. De plus, par sa décision 6/COP.6, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa septième session des mesures prises pour donner effet à cette décision relative à la collaboration avec le FEM. Les informations en question font l'objet du document ICCD/CRIC(4)/6.

5. Programme de travail de la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

28. Dans sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé qu'après la sixième session de la Conférence, il sera procédé à l'examen de la mise en œuvre de la Convention conformément au calendrier indiqué aux paragraphes 13 à 15 de la décision 11/COP.1, ce qui suppose une alternance entre les pays parties africains touchés et les pays parties touchés d'autres régions. En conséquence, à sa cinquième session, le Comité examinera les rapports des pays parties touchés d'autres régions que l'Afrique ainsi que ceux des pays parties développés et des organes, fonds et programmes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sur les mesures prises pour aider à la mise en œuvre des programmes d'action de ces pays parties touchés.

29. La Conférence des Parties a aussi décidé que cet examen porterait sur sept questions thématiques essentielles énumérées dans la même décision.

30. La Conférence des Parties a en outre décidé que, lors des sessions qu'il tient entre les sessions ordinaires de la Conférence, le Comité présente, entre autres, un rapport exhaustif à la Conférence compte tenu de son programme de travail, y compris des conclusions et recommandations.

31. Compte tenu des dispositions décrites ci-dessus, le Comité voudra peut-être transmettre sa contribution à cet égard à la Conférence des Parties, laquelle, conformément à la décision 1/COP.5, approuvera le programme de travail du Comité, y compris les estimations relatives aux incidences financières.

6. Adoption du rapport du Comité, y compris, s'il y a lieu, les projets de décision présentés pour examen et, le cas échéant, adoption à la Conférence des Parties

32. Conformément à la décision 1/COP.5, le Comité fait rapport sur ses travaux à chaque session ordinaire de la Conférence. Le rapport du Comité sera présenté à la Conférence des Parties, pour examen et toute décision que la Conférence pourrait prendre concernant la mise en œuvre de la Convention.

7. Élection des membres du Bureau autres que le Président du Comité

33. Conformément à l'article 4 du mandat du Comité, tel qu'il figure dans la décision 1/COP.5, quatre vice-présidents, qui, avec le président élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, forment le Bureau du Comité, seront élus en tenant compte comme il convient de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation appropriée des pays parties touchés, notamment des pays d'Afrique, et en ne négligeant pas les pays parties touchés appartenant à d'autres régions. Le Président demanderait au Comité de procéder à cette élection lors de la séance de clôture. Le Comité voudra peut-être envisager la possibilité d'élire ses vice-présidents pour deux mandats consécutifs, afin que leurs mandats coïncident avec celui du Président.



Annexe I

**LISTE DES DOCUMENTS**

**Documents disponibles à la quatrième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention:**

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou descriptif</u>
ICCD/CRIC(4)/1	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux – Ordre du jour provisoire et annotations.
ICCD/CRIC(4)/2	Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, conformément aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 26 de la Convention – Examen d'ensemble des activités du secrétariat et des progrès réalisés par les pays parties touchés dans la mise en œuvre de la Convention.
ICCD/CRIC(4)/3	Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, conformément aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 26 de la Convention – Examen du rapport sur l'intensification du respect des obligations énoncées dans la Convention.
ICCD/CRIC(4)/4	Mécanisme global – Examen, en application de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, du rapport sur les activités du Mécanisme global, et formulation de directives à son intention.
ICCD/CRIC(4)/5	Examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification, comme spécifié à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

**Autres documents:**

**Troisième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

ICCD/CRIC(3)/9 Rapport du Comité sur sa troisième session.

**Première session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

ICCD/CRIC(1)/10 Rapport du Comité sur sa première session.

Annexe II

**CALENDRIER PROVISOIRE DES TRAVAUX**

Mardi 18 octobre 2005	
10 heures – 13 heures	15 heures – 18 heures
---	<p><i>Ouverture de la session par le Président du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (<i>ICCD/CRIC(4)/1</i>)</li> <li>• Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, conformément aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 26 de la Convention</li> <li>– Examen du rapport du Comité sur sa troisième session (<i>ICCD/CRIC(3)/9</i>)</li> <li>– Examen d'ensemble des activités du secrétariat et des progrès réalisés par les pays parties touchés dans la mise en œuvre de la Convention (<i>ICCD/CRIC(4)/2</i>)</li> <li>– Examen du rapport sur l'intensification du respect des obligations énoncées dans la Convention (<i>ICCD/CRIC(4)/3</i>)</li> </ul>
Mercredi 19 octobre 2005	
10 heures – 13 heures	15 heures – 18 heures
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanisme mondial – Examen, en application de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, du rapport sur les activités du Mécanisme mondial, et formulation de directives à son intention (<i>ICCD/CRIC(4)/4</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification, comme spécifié à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention (<i>ICCD/CRIC(4)/5</i>)</li> </ul>

Jeudi 20 octobre 2005	
10 heures – 13 heures	15 heures – 18 heures
<i>Établissement du rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention y compris, s'il y a lieu, les projets de décision à présenter pour examen, et, le cas échéant, adoption à la Conférence des Parties</i>	<i>Établissement du rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris, s'il y a lieu, les projets de décision à présenter pour examen et, le cas échéant, adoption à la Conférence des Parties</i>

Vendredi 21 octobre 2005	
10 heures – 13 heures	15 heures – 18 heures
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme de travail de la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention</li> <li>• Adoption du rapport du Comité, y compris, s'il y a lieu, les projets de décision à présenter pour examen et, le cas échéant, adoption à la Conférence des Parties</li> <li>• Élection des membres du Bureau autres que le Président du Comité</li> </ul> <p><i>Clôture de la session</i></p>	---

-----